

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26.05.2003.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BLEUS, AUBINET, VERDIN, HINCK, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, MONVILLE, DETHIER, ERLER, BURTON,
Mme DEPOUHON-PONCIN, DEPRESSEUX, REINKIN, CAUMIANT et DUMOULIN,
Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Prime relative à l'embellissement des façades. Modification du règlement.

Le Conseil communal,

Revu son règlement du 3 avril 1998 décidant d'octroyer une prime unique pour la restauration complète et les gros travaux d'entretien des façades et toitures situées sur le territoire de la commune et à proximité de la voie publique principale qui dessert la maison concernée;
Attendu que, vu l'expérience acquise et le passage à l'Euro, une révision de ce règlement s'impose;
Vu l'avis de la Commission communale d'aménagement et du territoire du 4 février 1998;
Vu l'article 117 de la loi communale;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;
A l'unanimité;

ARRETE :

Conditions générales et objectifs

Art. 1. Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget communal, définitivement approuvé par les autorités supérieures, sera octroyée une prime unique pour la restauration complète et les gros travaux (3000 €) d'entretien des façades situées sur le territoire de la commune, visibles et à proximité de la voie publique principale qui dessert la maison concernée.

Les travaux aux toitures peuvent bénéficier d'un même subside dans certains cas particuliers et pour autant qu'ils participent de manière déterminante à l'esthétique du bâtiment et qu'ils constituent un plus pour l'esthétique générale.

Art. 2. Les travaux subsidiés peuvent être de quelque nature que ce soit pour autant qu'ils concourent à améliorer la qualité structurelle et esthétique de la façade elle-même à l'exclusion de tout ornement végétal ou appliqué *et des simples travaux d'entretien courant.*

Leur nature et mise en œuvre devront respecter les règles de l'art.

Le Collège échevinal se réserve le droit de solliciter l'avis d'un fonctionnaire technique pour évaluer la pertinence et la qualité des travaux projetés et réalisés et, au besoin, fournir des conseils au demandeur.

Art. 3. Les matériaux utilisés pour ces travaux seront en correspondance avec le bâtiment restauré ou entretenu. Une note favorable sera accordée à l'utilisation de matériaux nobles : ardoises naturelles - bois du pays - moellons en pierre locale - couleurs et mise en œuvre en correspondance avec la tradition et en harmonie avec l'environnement.

Art. 4. Dans le cadre d'une opération urbanistique, *éventuellement sur proposition de la CCAT*, le Collège échevinal peut décider, au début de chaque année, de réserver une partie *ou la totalité* du crédit budgétaire destiné à la prime, pour des habitations situées dans un périmètre défini par lui.

Procédure

Art. 5. Pour être considérée comme recevable, la demande sera introduite 1 mois au moins avant le début des travaux et comprendra les pièces suivantes :

- le formulaire, mis à la disposition du demandeur par l'administration communale, dûment complété et signé ;
- la description de la situation existante accompagnée de 2 photos au moins prises sous des angles différents.
- la description précise des travaux projetés.
- un devis d'entrepreneur agréé ; au besoin, ce devis sera accompagné d'une notice de détail reprenant uniquement les travaux subsidiables au sens des articles 1 à 3 du présent règlement ;
- un plan d'implantation, situant l'habitation par rapport à la voirie et aux bâtiments voisins, établis à l'échelle du 2000^{ème} au moins et comprenant l'indication des points cardinaux.

La description de la situation existante et future se fera suivant les indications du tableau suivant :

Types de travaux	Eléments à décrire
Châssis, menuiseries extérieures	Matériaux, couleurs, divisions des menuiseries extérieures, dimensions, qualité du vitrage
Peintures extérieures	Couleur, couche(s) de fond, qualité du support, couleurs des bâtiments avoisinants
Bardage (pose)	Matériaux , couleur, type (ardoises nat. ou art., asbeste ciment, bois, dimensions), type de pose, justification esthétique, justification technique
Bardage (enlèvement)	Matériaux, type, supports sous-jacents.
Sablage, rejointoyage et nettoyage	Type et qualité du support, couleur des joints

Art. 6. Ce dossier sera rédigé par un maître d'œuvre (architecte) si les circonstances sont celles où le CWATUP l'exige.

Le demandeur veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux qu'il prévoit de réaliser.

Art. 7. Dès que la demande peut être considérée comme recevable, l'administration communale délivre un accusé de réception qui mentionne la date de réception du dossier.

Décision

Art. 8. Un accord ou un refus de prise en considération sera notifié au requérant dans les huit semaines à compter à partir de la date de l'accusé de réception, après consultation éventuelle de la CCAT. Un délai de huit semaines sans réponse équivaut à une réponse favorable.

Art. 9. En cas de réponse favorable, une promesse ferme de subside sera délivrée par le Collège échevinal.

En cas de réponse favorable conditionnelle, le respect des conditions imposées est nécessaire pour le paiement de la prime.

En cas de réponse défavorable, la décision sera motivée.

Calcul et paiement de la prime

Art. 10. Le montant du subside est fixé à 800 €.

Art. 11. Le subside sera versé sur foi de la facture des travaux, éventuellement augmenté des frais d'honoraires du maître d'œuvre, sans jamais pouvoir dépasser les maxima décrits plus haut.

La rentrée des justificatifs devra se faire dans un délai de douze mois à compter de la date de la prise de décision du Collège échevinal.

Le subside est refusé si les travaux réalisés ne sont pas en correspondance avec ceux prévus par la promesse de subside ou qu'ils ne respectent pas les conditions émises.

Art.12. Le demandeur ne peut obtenir la prime qu'une fois par an et par unité d'habitation.

Art.13. Dans les cas où une demande de prime régionale est ou a été introduite pour l'habitation en cause, le calcul de la prime ne prend en compte que les travaux non subsidiés par ailleurs et pour autant qu'ils rentrent dans les conditions émises à l'article 1.

Réclamations

Art 14. Toute réclamation contre la décision intervenue sera adressée par envoi recommandé au Collège échevinal dans les dix jours de la notification. Le Collège échevinal statuera dans un délai de 12 semaines après consultation de la CCAT.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,